



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



12120406

Tribunal de commerce de Charleroi

Greffe

28 JUNI 2012

Greffe

Dénomination : **BRICOLAGH**

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Siège : 6041 Gosselies- Avenue Jean Mermoz, 1 boîte 4

N° d'entreprise : **0846.940.850**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart (Fleurus) le 26 juin 2012, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société anonyme ayant les caractéristiques suivantes:

FONDATEURS : 1) la société anonyme EDIPHIS, ayant son siège social à 1300 Wavre, Avenue des Ducs de Bourgogne, 1.

RPM 0846.850.976 TVA BE

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, soussigné, en date du vingt juin deux mille douze, dont un extrait est en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis la constitution.

2) La société anonyme HOLDAGH, ayant son siège social à 6041 Gosselies, rue du Colombier, 9.

RPM 0807.356.635.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis-Philippe MARCELIS, à Bruxelles, en date du vingt-deux octobre deux mille huit, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2008-11-03/0173136.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe MARCELIS, précité, en date du trois décembre deux mille huit, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2008-12-18/0195444.

FORME : Société anonyme.

DENOMINATION : "BRICOLAGH"

SIEGE SOCIAL : 6041 Gosselies- Avenue Jean Mermoz, 1 boîte 4

OBJET : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux domaines suivants, à savoir:

1/ La prise de participation dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ; la détention de titres représentatifs du capital desdites affaires, entreprises ou sociétés, ou de tous droits de souscription, d'options, de warrants, etc...

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

2/ La création de filiales.

3/ La gestion de participation, la gestion de placement financier, le management.

4/ L'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société.

Toutes activités de conseils en matière de gestion, d'organisation financière, administrative ou autre, à l'exclusion des activités réglementées par la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur la gestion de fortune.

5/ La constitution, le développement, la gestion et la conservation d'un patrimoine tant mobilier qu'immobilier.

La société peut d'une manière générale, accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou particulièrement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE : La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

CAPITAL : Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000,00 €). Il est divisé en huit cent (800) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/huit centième (1/800ème) de l'avoir social, libérées à concurrence de la moitié.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale (par exemple une société) est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

POUVOIRS DU CONSEIL : Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE : a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

CONTROLE : Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEES GENERALES : L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents. L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième jeudi du mois de juin à 17 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, trois jours francs avant l'assemblée générale, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débi-teurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

DISTRIBUTION DES BENEFICES : Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES :

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille treize.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille quatorze.

3°- Les comparants nomment administrateurs :

1) Monsieur Cédric CREM, prénommé ;

2) La SPRL BUZZ MANAGEMENT, précitée, avec pour représentant permanent Monsieur Eric MESTDAGH, prénommé ;

3) La SPRL CAI, précitée, avec pour représentant permanent Monsieur Carl MESDAGH, prénommé.

Lesquels ont accepté.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en deux mille dix-huit.

Ces mandats sont gratuits.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4°- Reprises des engagements pris au nom de la société en formation.

A. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

A l'unanimité, les personnes désignées administrateurs reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le quinze mars deux mille douze par Monsieur Cédric CREM et/ou Monsieur Carl MESTDAGH, précités, au nom de la société en formation.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Réservé,
au
Moniteur
belge



B. Reprise des engagements postérieurs à la signature des statuts.

a) Mandat

Les autres comparants constituent pour mandataire Monsieur Cédric CREM, ci-avant plus amplement dénommé, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

b) Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5° Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

B/ Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment :

Président :

La SPRL CAI, prénommé, représentée comme il est dit, qui a accepté. Ce mandat est gratuit.

Administrateur délégué :

Monsieur Cédric CREM, prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.

C/ Délégation de pouvoirs spéciaux

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Monsieur Cédric CREM, ci-avant plus qualifié, pour effectuer toutes formalités requises pour l'immatriculation de la société au guichet d'entreprise et à la T.V.A.

POUR COPIE CONFORME
Olivier VANDENBROUCKE, notaire.

Déposés en même temps :
-expédition du procès-verbal
- procratation